

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°20-001 /AU

Sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages découlant de leur Utilisation

Conformément aux dispositions de l'Article 72 de la Constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001 révisée, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Assemblée de l'Union des Comores B.P 447 Tél 775 21 12

Accès au Source Génétique et le Partage Juste et Equitable des Avantages Découlant de leur Utilisation

Page

CHAPITRE I :

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 La présente loi vise à réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en application des dispositions du Protocole de Nagoya du 29 Octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Le dit Protocole a été ratifié par la loi n° 12-015/ AU adoptée le 20 Décembre 2012 et promulguée par le décret n° 13-10/PR du 17 Janvier 2013.

A cet effet, la présente loi définit :

Le cadre institutionnel chargé d'examiner les demandes d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées;

Les conditions d'octroi du permis d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées;

Les mécanismes visant à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;

Le système de contrôle comportant des sanctions financières et pénales.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont fondées sur les principes généraux suivants:

La protection de la diversité biologique, des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en tant que richesse nationale qui nécessite un usage rationnel dans le cadre d'une politique de développement intégré ;

La mise en œuvre du principe du développement durable en établissant l'équilibre nécessaire entre les exigences du développement, l'existence de retombées économiques et sociales, la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;

L'assurance que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et / ou des connaissances traditionnelles associées soient partagés de manière juste et équitable avec les populations locales.

La prise en compte de l'approche genre ainsi que les droits des femmes à participer aux décisions et au partage des avantages.

L'attention portée aux droits des tradi-praticiens.

Le respect des conventions internationales y afférent et de leurs exigences lors de l'exploitation et de l'utilisation des ressources génétiques.

CHAPITRE II :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accès: la collecte ou l'acquisition de ressources génétiques, de dérivés ou de connaissances traditionnelles associées par une personne physique ou morale assujettie au droit public ou privé, appelée « utilisateur » ;

Biodiversité : la diversité des organismes vivants dérivés de toutes les sources, y compris les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et écologiques dont ils font partie, et comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et les écosystèmes ;

Bio-piraterie : Appropriation illicite ou frauduleuse des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui sont associés.

Biotechnologies: toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits à usage spécifique;

Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques: connaissances, innovations et pratiques relatives aux caractéristiques génétiques ou biochimiques de ces ressources et à leur utilisation, acquises par la population locale et transférées de génération en génération ;

Conditions convenues d'un commun accord: accord entre le fournisseur de ressources génétiques et l'utilisateur indiquant les modalités d'accès et conditions d'utilisation des ressources ainsi que le partage des avantages entre eux ;

Consentement préalable donné en connaissance de cause : consentement écrit entre le fournisseur et l'utilisateur, certifié par l'Autorité Nationale Compétente, avant l'accès aux ressources génétiques ou de ses produits dérivés et /ou aux connaissances traditionnelles associées;

Collecte ex situ: collecte de ressources génétiques en dehors de leur milieu naturel ;

Collecte in situ: collecte de ressources génétiques dans un écosystème ou un milieu naturel ;

Dérivé : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme des ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;

Fournisseur: une personne physique ou morale, assujettie au droit public ou privé, qui assure la conservation et la gestion de la ressource génétique, à la fois in situ et ex situ et/ou les connaissances traditionnelles associées.

Matériel génétique: tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui contient des unités fonctionnelles d'hérédité ;

Partage des avantages: partage juste et équitable des résultats de la recherche, du développement et des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées avec la partie contractante fournissant de telles ressources, à condition que ces avantages soient partagés selon des conditions convenues d'un commun accord. Les avantages peuvent être des avantages monétaires ou non monétaires ;

Population locale: Communauté d'habitants qui s'appuient sur leurs connaissances traditionnelles pour assurer leur subsistance à partir du milieu naturel des ressources génétiques, et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources ;

Ressources génétiques: matériels génétiques (tous matériels d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui contient des unités fonctionnelles d'hérédité) à valeur réelle ou potentielle;

Site : le lieu d'origine naturelle de la ressource génétique ;

Tradi-praticien: Personne qui exerce une pratique médicale non conventionnelle reposant sur une approche impliquant l'usage à des fins médicales de plantes, de parties d'animaux et de minéraux, de thérapies spirituelles, de techniques et d'exercices



manuels, séparément ou en association, pour soigner, diagnostiquer et prévenir les maladies ou préserver la santé. Elle pratique la médecine traditionnelle qui se rapporte aux pratiques, méthodes, savoirs et croyances en matière de santé.

Utilisation des ressources génétiques: les activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie conformément à la définition fournie par l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB);

Utilisateur : Toute personne physique ou morale assujettie au droit public ou privé souhaitant utiliser certaines ressources génétiques et/ ou connaissances traditionnelles associées

Article 4 La présente loi s'applique :

Aux ressources génétiques sous toutes leurs formes et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources ;

A toutes les ressources génétiques in situ et ex situ se trouvant sur le territoire national et dans la zone économique exclusive ;

Il est ainsi exclu notamment de la présente loi:

Les ressources génétiques d'origine humaine;

Les ressources végétales couvertes dans le cadre du Système Multilatéral du Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) à l'Annexe I du traité tant que ces ressources sont utilisées uniquement à des fins d'alimentation et d'agriculture et non pour les fins d'utilisation tel que prévu dans la présente loi;

Les ressources génétiques pour lesquelles l'accès et le partage des avantages sont régis par des instruments internationaux spéciaux et les dispositions de l'article 4 du Protocole de Nagoya portant sur la relation du Protocole avec les accords et instruments internationaux;

L'usage individuel domestique ou l'échange et l'usage à des fins personnelles ou non commerciales des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein de populations locales et entre elles, à condition que ces ressources ne soient pas transférées à une tierce partie hors des populations locales pour une utilisation autre qu'un simple échange entre communautés.

CHAPITRE III :

AUTORITE NATIONALE COMPETENTE ET COMMISSION NATIONALE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

Article 5 : Sous l'autorité du Ministère en charge de l'Environnement, la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts est désignée comme l'Autorité Nationale Compétente au sens des dispositions de l'article 13 du Protocole de Nagoya pour exercer les prérogatives et les fonctions d'autorité administrative conférées par ou sous l'empire de la présente loi, notamment l'acceptation ou le rejet de la demande formelle d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées.

L'Autorité Nationale Compétente collecte, analyse et diffuse l'information sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Elle sensibilise et oriente les principaux acteurs étatiques, les utilisateurs, les fournisseurs et les populations locales concernant leurs droits et obligations prévus par la présente loi.

L'Autorité Nationale Compétente établit un Registre National des ressources génétiques dont les missions et modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Environnement désigne un ou plusieurs organes / institutions de l'État comme points de contrôle au sens des obligations en vertu du Protocole de Nagoya.

Article 6 : La présente loi institue une Commission Nationales des Ressources Génétiques et des Connaissances Traditionnelles Associées présidée par l'Autorité Nationale Compétente.

Cet organe collégial et consultatif a pour mission de:

Examiner et donner un avis conforme sur les demandes de permis d'accès aux ressources génétiques et / ou aux connaissances traditionnelles associées ;

Veiller à ce que les termes du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques et / ou des connaissances traditionnelles associées soient conformes aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application ;

Veiller à ce que le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées soient justes et équitables ;

Fournir assistance sur toutes questions en lien avec l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;

Maintenir une stricte confidentialité des informations soumises à l'Autorité Nationale Compétente conformément à la législation en vigueur lors des demandes d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées.

Article 7 : La Commission Nationale des ressources génétiques, présidée par l'Autorité Nationale Compétente, est composée de représentants des départements ministériels concernés, des représentants des directions régionales de l'Environnement, de l'Université des Comores, des Instituts, spécialisés dans les domaines des centres de recherche scientifique, des organismes professionnels et éventuellement d'autres établissements publics et entités représentatives concernées.

Les membres de cette commission sont désignés par décret sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, des Ministres en charge des départements ministériels, des institutions et organes concernés.

Le nombre de ses membres qui ne peut excéder 12 (douze), ses attributions et ses modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Le président de la Commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne morale ou physique jugée utile en sa qualité de personne compétente, expérimentée ou active dans le domaine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Article 8 : La Commission Nationale des Ressources Génétiques peut être assistée par les institutions citées dans l'article 7 ci-dessus. Ces derniers doivent être complétés par un organisme certificateur et de créer le cas échéant un comité scientifique et un organisme certificateur spécialisé pour aborder les autres aspects socio-économiques, culturels, juridiques et environnementaux relevant de sa compétence.

CHAPITRE IV:

AUTORISATION D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

Article 9: La demande de permis d'accès aux ressources génétiques ou/et aux connaissances traditionnelles associées est soumise à l'Autorité Nationale Compétente. Elle est accompagnée des informations et des documents nécessaires.

La dite demande est constituée de :

Le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC). Le détail des informations requises pour l'octroi du CPCC est fixé par arrêté ministériel.

Un accord précisant les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte de chaque cas d'espèce, avec des clauses spécifiques pour chaque cas spécifique. Un accord type est mis à la disposition des utilisateurs et des fournisseurs par l'Autorité Nationale Compétente.

Un formulaire de demande pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées et l'exportation le cas échéant, dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Le formulaire doit contenir notamment des données sur l'identité du fournisseur et de l'utilisateur, ainsi que sur les ressources génétiques et /ou les connaissances traditionnelles associées, leur utilisation ainsi que les emplacements, les quantités, les conditions et les modalités d'extraction de ces ressources, et toutes autres informations utiles aux fins d'examen du dossier de demande d'accès.

Ce formulaire de demande, une fois approuvée, devient partie intégrante de l'accord régissant l'accès et l'utilisation de l'objet.

Le permis d'accès est délivré par l'Autorité Nationale Compétente, après examen et approbation de la demande sur la base du formulaire de la demande et l'accord régissant l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées.

Un arrêté ministériel détermine les modalités d'application des dispositions susmentionnées.

Article 10 : L'Autorité Nationale Compétente accorde et délivre le permis prévu à l'article 9 de la présente loi sur la base d'un avis conforme de la Commission Nationale des Ressources Génétiques et des Connaissances Traditionnelles Associées.

Le permis d'accès aux ressources génétiques et ou aux connaissances traditionnelles est personnel et ne peut ni être cédé ou transféré à des tiers.

Tout refus de délivrance d'un permis d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées est obligatoirement motivé.

Le modèle de permis d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées est fixé par arrêté ministériel.

Article 11: Lors de l'examen de la demande d'accès aux ressources génétiques in situ, l'avis d'un comité scientifique spécialisé créé à cet effet est requis. L'avis implicite de l'autorité locale du lieu est requis.

S'il s'agit d'un permis d'accès à des ressources génétiques ex situ, L'approbation du gestionnaire du lieu doit être prise. L'avis simple de l'autorité locale du lieu est requis.

Article 12: Le permis d'accès aux ressources génétiques est annexé d'un cahier des charges précisant les moyens et les conditions et les voies de transport, ainsi que les mesures sanitaires et les précautions à prendre pour éviter de porter atteinte à l'environnement et aux droits de propriété ou aux droits d'utilisation concernés.

Article 13 : Au terme de l'utilisation, le bénéficiaire transmet à la Commission Nationale citée à l'article 7 de la présente loi les informations, les connaissances et les résultats obtenus, à l'exception des informations confidentielles de nature industrielle et commerciale.

Article 14 Une procédure d'urgence est appliquée sur les demandes d'accès aux ressources génétiques pour permettre de dûment prendre en compte les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale.

Les modalités de cette procédure d'urgence sont fixées par décret et doivent se conformer aux dispositions pertinentes de l'article 8, alinéa b), du Protocole de Nagoya, et aux obligations en matière de partage des avantages.

CHAPITRE V :

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES.

Article 15 L'accès et l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées doit aboutir à un partage juste et équitable des avantages qui

en découlent, et qui peuvent être de nature monétaire ou non monétaire ou les deux à la fois.

Article 16: Les avantages sont partagés conformément à l'accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources et / ou des connaissances traditionnelles associées.

Ces conditions sont fondées sur les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques et leurs dérivés ou connaissances traditionnelles associées et un partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Article 17 : L'Union des Comores s'engage à faciliter l'accès à ses ressources ou à ses connaissances traditionnelles ; l'utilisateur s'engage à en faire une utilisation conforme au contrat et à en partager les avantages en résultant avec l'État Comorien.

Article 18 : Une partie des avantages monétaires et non monétaires attribués à l'État Comorien est affectée à la conservation et à la valorisation de la biodiversité et des connaissances associées. Les modalités de redistribution de ces avantages sont définies par décret.

Article 19 : Lorsque le propriétaire du site sur lequel la ressource a été prélevée ou le détenteur des connaissances traditionnelles associées transmises est identifié et n'est pas l'État, il reçoit de l'utilisateur des avantages monétaires ou non monétaires, négociés entre les parties dans le cadre d'un accord.

Article 20 : Dans le cas de l'existence des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la demande de permis est subordonnée au consentement préalable donné en connaissance de cause des populations locales détenant ces connaissances et aux conditions pour un partage juste et équitable des avantages à gagner pour ces populations.

Le processus de prise de décision relatif au dit consentement assure la pleine et égale participation des femmes.

CHAPITRE VI :

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 21 : Outre les officiers de la police judiciaire, procèdent à la recherche et à constatation des infractions en violation des dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application :

Les agents de l'administration des douanes commissionnés à la constatation des infractions des douanes conformément aux lois en vigueur ;

Les agents assermentés commissionnés à cet effet par l'administration et les collectivités territoriales ;

Les agents assermentés des Parcs Nationaux des Comores.

Les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus sont assermentés conformément à la législation en vigueur et portent une carte professionnelle délivrée par l'administration à laquelle ils appartiennent. Ils doivent présenter leurs cartes à chaque opération de recherche ou constatation.

Les fonctionnaires et agents susmentionnés doivent maintenir le secret professionnel conformément aux dispositions prévues par le code pénal.

Article 22 : Les personnes visées à l'article 21 ci-dessus dressent un procès-verbal de toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le procès-verbal d'infraction doit porter l'identité du ou des auteurs présumés de l'infraction, les circonstances de l'infraction, les déclarations de son ou de ses auteurs ou la mention du refus de celui ou de ceux-ci de faire une déclaration ainsi que tout élément de nature à établir la réclité de l'infraction.

Tout procès-verbal d'infraction doit être daté et signé par le ou les agent(s) l'ayant dressé et préciser leur qualité, ainsi que par l'auteur de l'infraction, et, en cas de refus de celui-ci, mention doit en être portée sur le procès-verbal.

Article 23 : Lors de la constatation de l'infraction, l'agent l'ayant dressé doit procéder à la saisie et la confiscation de tout matériel ou installation ayant servi à commettre l'infraction et à la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise.

En cas de saisie, le procès-verbal d'infraction doit, en outre, porter la référence du procès-verbal de saisie dressé.

Une copie du procès-verbal d'infraction et le cas échéant du procès-verbal de saisie est laissée, séance tenante, au contrevenant.

Article 24 : Les ressources génétiques saisies peuvent, soit être conservés sur place, si les installations du contrevenant le permettent, aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur destination finale, soit conservées, aux

fra-s dudit contrevenant, dans tout lieu ou installation publique ou privée disposant des compétences humaines et des installations nécessaires à cette conservation. Dans ce cas, la destination des ressources génétiques est mentionnée sur le procès-verbal de saisie visé à l'article 23 ci-dessus.

Article 25 : L'original du procès-verbal d'infraction, dressé conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de saisie, prévu à l'article 24 ci-dessus, est transmis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de son établissement, à l'administration compétente.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

Les procès-verbaux sont transmis à la juridiction compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur réception par l'autorité nationale compétente ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Au vue de l'original du procès-verbal d'infraction, l'autorité compétente retire immédiatement le permis dont bénéficie le contrevenant et interdit la poursuite de l'utilisation de la ressource génétique objet de l'infraction.

CHAPITRE VII :

SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 26 : Lors de la constatation du non-respect par l'utilisateur ou les utilisateurs des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, le permis est retiré sur le champ.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un acte en infraction des dispositions pertinentes de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq (5) ans) au plus et d'une amende de 100.000 (cent mille) FC à 500 000 (cinq cent mille) FC. Est puni d'une amende de 100.000 (cent mille) FC à 250.000 (deux cent cinquante mille) FC et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ;

Quiconque utilise des ressources génétiques, leurs dérivés ou les connaissances traditionnelles associées à des fins de recherche scientifique, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bio-prospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, sans permis prévue à l'article 10 ci-dessus ou avec une autorisation du permis dont la durée de validité a expiré ou qui lui a été retirée;

Le bénéficiaire du permis sus indiqué qui utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des fins autres que celles prévues dans ledit permis ou autres que celles prévues dans le ou les contrats conclus avec le ou les fournisseurs desdites ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées.

Article 27 : Nonobstant des sanctions prévues par la présente loi, le contrevenant doit:

Réparer les préjudices causés conformément aux dispositions de législation applicable en la matière;

Prendre toutes les mesures qui lui sont prescrites, nécessaires à la protection des espèces concernées par le prélèvement des ressources génétiques objet de l'infraction, dans les conditions et délais fixés par l'autorité compétente. En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, ces mesures sont prises par l'autorité compétente aux frais et risques du contrevenant.

L'Autorité Nationale Compétente ayant constaté l'infraction, procède immédiatement à la fermeture de tout local ou établissement utilisé pour la commission de l'infraction, en prescrivant des mesures d'urgence, si nécessaire, aux fins d'assurer la conservation des espèces.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code des douanes.

En outre, dans le cas où cet utilisateur a bénéficié d'une aide financière ou non monétaire de l'État ou de collectivités publiques, pour ses travaux de recherche ou collecte des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, il est astreint au remboursement des sommes qui lui ont été versées au titre de cette aide financière et à une compensation équivalente des avantages octroyés.

CHAPITRE VIII:

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : La présente loi abroge toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Article 29 Les accords d'accès ou de prélèvements de ressources génétiques délivrés ainsi que les accords particuliers y relatifs conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 30 : Des décrets et arrêtés fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la loi et les précisions indispensables à sa bonne exécution.

Article 31 : La présente loi est publiée et exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 21 Mai 2020

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,



ANFANI HAMADA BACARI



LADAENTI HOUMADI



ABDALLAH SAID SAROUMA

